



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 juillet 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative aux informations supplémentaires  
concernant les demandes de participation de 21 victimes**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carina Bapita  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour  
la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et  
des réparations**  
Mme Fiona McKay

**Autres**

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative aux informations supplémentaires concernant les demandes de participation de 21 victimes.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative aux demandes de participation à la procédure introduites par des victimes<sup>1</sup>. Concernant les demandeurs qui étaient des enfants lorsque les formulaires de demande ont été remplis mais qui sont aujourd'hui des adultes, elle a décidé comme suit :

[TRADUCTION] 78. Dans la mesure où les demandeurs (aujourd'hui adultes ou près de l'être) ont fait part de leur souhait de participer à la procédure, la Chambre considère qu'une fois majeurs, ils consentent à ce que la personne qui agissait en leur nom continue de le faire. Si tel n'est pas le cas, ils sont tenus d'en informer la Cour<sup>2</sup>.

2. Dans cette décision, la Chambre de première instance a donné les instructions suivantes concernant les parents de demandeurs qui affirmaient avoir subi un préjudice personnel du fait du recrutement de leurs enfants :

[TRADUCTION] 118. Certains parents agissant au nom de leurs enfants affirment avoir subi un préjudice du fait que ceux-ci auraient été recrutés, enrôlés ou qu'on les aurait fait participer activement aux hostilités. La Chambre de première instance demande au Greffe de déterminer si ces parents souhaitent participer à la procédure en leur nom propre, en raison du préjudice personnel qu'ils auraient subi<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 78. Voir aussi Annexe A1 de la même décision.

<sup>3</sup> *Ibid.* Voir aussi par. 137, point d), de la même décision.

3. S'agissant des demandes incomplètes, la Chambre a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation »)

113. [TRADUCTION] [...] de contacter les demandeurs et leurs représentants légaux pour obtenir les documents nécessaires<sup>4</sup>.

4. Le 16 avril 2009, sur la base de ces instructions, le Greffe a présenté un rapport fournissant des informations supplémentaires concernant les demandes de participation introduites par des victimes, en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-1556 (« le Rapport »). Les informations communiquées étayaient les demandes de 21 personnes : a/0002/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0248/06, a/0001/07, a/0005/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0125/08, a/0612/08, a/0613/08, a/0252/07, a/0255/07 et a/0256/07<sup>5</sup>.
5. Le 8 mai 2009, la Chambre de première instance a enjoint au Greffe de transmettre aux parties et aux participants, au plus tard le 11 mai 2009 à 16 heures, les informations supplémentaires contenues dans le Rapport, ainsi que les annexes. Elle a en outre ordonné aux parties et aux participants de déposer leurs éventuelles observations au plus tard le 15 mai 2009 à 16 heures<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Ibid, par. 113. Voir aussi par. 137, point c), de la même décision.

<sup>5</sup> *Report on supplementary information concerning victims' applications for participation in accordance with Decision ICC-01/04-01/06-1556*, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1817-Conf-Exp.

<sup>6</sup> Transcription de l'audience du 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-171-ENG, p. 41, ligne 8, à p. 42, lignes 1 et suiv.

6. Le Greffe a transmis les informations supplémentaires aux parties le 11 mai 2009<sup>7</sup>.
7. Toutefois, lors de l'audience du 14 mai 2009, les représentants légaux des victimes ont déclaré ne pas avoir reçu ces informations. La Chambre a alors enjoint au Bureau du conseil public pour les victimes et à M<sup>e</sup> Mulamba de consulter la Section de la participation à ce sujet<sup>8</sup>.
8. Le jour même, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a pris contact avec le chef de la Section de la participation, qui lui a répondu le 15 mai 2009<sup>9</sup>.
9. Le 15 mai 2009, la Chambre a enjoint au Bureau du conseil public pour les victimes de se concerter avec la Section de la participation en vue de communiquer les courriels pertinents à l'ensemble des parties et des participants<sup>10</sup>. Au cours de l'audience, elle a suspendu le délai imparti pour présenter des observations sur les deux documents mentionnés dans la décision orale du 8 mai 2009 (voir ICC-01/04-01/06-1817 et ICC-01/04-01/06-1823). Elle a ordonné que toute observation relative à la notification aux représentants légaux des victimes de formulaires de demande expurgés soit déposée le lundi 18 mai 2009 à 16 heures au plus tard<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> *Transmission of the information contained in the Registry's report ICC-01/04-01/06-1817-Conf-Exp in accordance with Trial Chamber I's oral decision of 8 May 2009*, 11 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1866, et annexes confidentielles.

<sup>8</sup> Transcription de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-174-ENG, p. 13, ligne 1, à p. 14, ligne 21.

<sup>9</sup> Courriel adressé par le chef de la Section de la participation des victimes et des réparations au conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, 15 mai 2009.

<sup>10</sup> Transcription anglaise de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-175-ENG, p. 50, lignes 14 à 19.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 50, lignes 7 à 13, et p. 86, lignes 14 à 16.

10. Le 15 mai 2009, la Défense a déposé ses observations concernant les informations supplémentaires<sup>12</sup>.
11. Le 18 mai 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations sur la question de la notification de formulaires de demande expurgés<sup>13</sup>.
12. Le 12 juin 2009, la Chambre de première instance a enjoint au Greffe de notifier tout document pertinent aux représentants légaux des victimes dont les intérêts et les préoccupations étaient concernés par les documents 1817 et 1823, y compris tout document confidentiel ou *ex parte* transmis aux parties en exécution de la décision orale du 8 mai 2009, pour autant que cette notification ne compromette pas des mesures de protection devant rester en place<sup>14</sup>. Elle a également enjoint au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de déposer toute observation relative aux informations supplémentaires le 15 juin 2009 au plus tard<sup>15</sup>.
13. Le 15 juin 2009, l'Accusation a déposé ses observations<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Observations de la Défense sur les 21 « Informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour » transmises le 11 mai 2009, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1874.

<sup>13</sup> *Observations of the legal representatives of victims on the access to standard applications form for victims' participation and related documents*, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1882.

<sup>14</sup> Transcription de l'audience du 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG, p. 59, lignes 3 et suiv.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 60, lignes 10 et suiv.

<sup>16</sup> *Prosecution's Observations on Supplementary Information relevant to 21 Victim Applications*, 15 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1968.

## II. Dispositions applicables

14. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes adoptées dans le cadre défini par le Statut.

15. L'article 68 du Statut, intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins », dispose comme suit :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

16. L'article 69-3 du Statut, intitulé « Preuve », dispose ce qui suit :

3. [...] La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

17. Pour aider la Cour à déterminer qui est une victime dans le cadre défini par le Statut, la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), intitulée « Définition des victimes », indique ce qui suit :

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

18. La règle 89-1 du Règlement, intitulée « Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure », prévoit que lorsque des victimes ont introduit une telle demande, la Chambre

[...] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

19. En ce qui concerne la représentation légale commune, la règle 90 du Règlement, intitulée « Représentation légale des victimes », dispose ce qui suit :

2. [L]es Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. [...]

[...]

4. [L]orsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres [...] prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

20. La norme 79-2 du Règlement de la Cour, intitulée « Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes », dispose comme suit :

Pour le choix du représentant légal commun des victimes conformément à la disposition 3 de la règle 90, il faut tenir compte des avis des victimes ainsi que de la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider des groupes de victimes spécifiques.

### **III. Analyse et conclusions**

21. La Chambre de première instance a évalué les informations supplémentaires fournies par le Greffe ainsi que les observations des parties et des participants conformément aux critères généraux établis dans ses décisions précédentes relatives à la participation des victimes<sup>17</sup>, et tels que confirmés ou modifiés par la Chambre d'appel dans son arrêt du 11 juillet 2008<sup>18</sup>. Aux fins de la présente décision, elle a réparti les demandeurs et les victimes en plusieurs groupes, en fonction des caractéristiques qu'ils partagent.

#### ***Groupe 1 : Victimes participant actuellement à la procédure, enfants lorsqu'ils ont introduit leur demande mais aujourd'hui adultes***

22. Appartiennent à ce groupe les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0248/06, a/0001/07, a/0005/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0125/08, a/0612/08 et a/0613/08.

23. Les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0245/06, a/0248/06, a/0001/07, a/0005/07, a/0155/07, a/0612/08 et a/0613/08 souhaitent toutes participer à la procédure en leur nom propre, alors que les

<sup>17</sup> Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ; *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556.

<sup>18</sup> Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

victimes a/0246/06, a/0149/07 et a/0125/08 demandent que les personnes qui ont agi en leur nom jusqu'ici continuent de le faire.

24. La Défense et l'Accusation n'ont pas formulé d'observations au sujet de ce groupe<sup>19</sup>.
25. Pour ce qui est des victimes qui souhaitent à présent participer à la procédure en leur nom propre, la Chambre autorise ce changement et enjoint au Greffe et aux représentants légaux de notifier la présente décision aux victimes concernées ainsi qu'aux personnes qui ont agi en leur nom jusqu'ici.

***Groupe 2 : Parents de victimes affirmant avoir subi un préjudice personnel***

26. Ce groupe se compose des victimes a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07 et a/0613/08. Il s'agit des parents de victimes directes autorisées à participer à la procédure, qui ont jusqu'à présent agi au nom de leurs enfants. Tous souhaitent maintenant agir en leur nom propre en raison du préjudice personnel qu'ils ont subi du fait du recrutement allégué de leurs enfants.
27. La Défense et l'Accusation n'ont pas formulé d'observations au sujet de ces personnes<sup>20</sup>.
28. Comme l'a conclu la Chambre d'appel sur le fondement de la règle 85-a du Règlement, le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne (c'est-à-dire un préjudice personnel), qu'elle soit la victime directe ou indirecte d'un crime<sup>21</sup>. La possibilité de participer à la procédure étant ainsi étendue aux victimes indirectes, la Chambre de première

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-1874, par. 2 ; ICC-01/04-01/06-1968, par. 3.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 1.

instance reconnaît aux parents des victimes a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07 and a/0613/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure en raison du préjudice personnel qu'ils ont subi du fait du recrutement allégué de leurs enfants.

29. Dans un souci de continuité et de cohérence, et étant donné que certaines informations pertinentes ont jusqu'à présent été communiquées sous un numéro de référence bien précis, les parents des victimes susmentionnés participeront à la procédure sous le même numéro de référence que leurs enfants — à savoir a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07 et a/0613/08 — et ils seront représentés par les mêmes représentants légaux que ceux qui ont agi au nom de leurs enfants jusqu'ici.

***Groupe 3 : Demandeurs dont les formulaires sont incomplets et ayant communiqué des informations supplémentaires***

30. Les demandeurs a/0252/07, a/0255/07 et a/0256/07 font partie de ce groupe.
31. En ce qui concerne le demandeur a/0252/07, la Chambre a conclu par le passé que le document d'identité qu'il lui avait présenté ne suffisait pas à déterminer s'il avait moins de 15 ans au moment des faits en cause, en particulier parce qu'il avait indiqué dans son formulaire être né en 1987, ce qui lui donnait l'âge de 15 ans à l'époque des faits<sup>22</sup>. Dans son Rapport, le Greffe a indiqué que le demandeur n'avait pas transmis d'autre document d'identité permettant d'établir son âge<sup>23</sup>. La Défense a souscrit à l'avis du Greffe<sup>24</sup>. Toutefois, l'Accusation a soutenu que puisque les informations

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-1556, annexe A1, p. 270.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-1817-Conf-Exp, p. 7, et annexe 19.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-1874, par. 4.

supplémentaires ne donnaient pas davantage de précisions sur l'âge du demandeur, un complément de renseignements devait être demandé<sup>25</sup>.

32. Aucune information supplémentaire significative n'ayant été fournie pour prouver, à première vue, que le demandeur avait moins de 15 ans au moment où il aurait été recruté, on ne peut que conclure que son statut n'a en rien changé ; sa demande de participation est donc rejetée.
33. En ce qui concerne les demandeurs a/0255/07 et a/0256/07, qui appartiennent à la même fratrie et dont le père a jusqu'à présent agi en leur nom, la Chambre a initialement rejeté leur demande de participation en qualité de victimes parce qu'elle considérait que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour établir, à première vue, que le recrutement allégué avait eu lieu au cours de la période couverte par les charges, autrement dit entre septembre 2002 et le 13 août 2003<sup>26</sup>. Dans son Rapport, le Greffe informe la Chambre que les demandeurs ont déclaré avoir tous deux été recrutés au cours de la période couvrant les charges portées contre l'accusé<sup>27</sup>. Dans ses observations, la Défense s'oppose à la demande de participation de ces deux personnes au motif que les informations fournies sont particulièrement vagues et n'établissent pas avec certitude que les faits invoqués relèvent de la période des charges portées contre l'accusé<sup>28</sup>. L'Accusation soutient que les informations supplémentaires précisent suffisamment la date du recrutement et l'âge des deux demandeurs, et qu'il devrait désormais être fait droit à leurs demandes<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-1968, par. 6 et 8-i.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-1556, annexe A1, p. 284 à 288.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-1817-Conf-Exp, p. 7, annexes 20 et 21.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/06-1874, par. 5.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/06-1968, par. 7 et 8-ii.

34. Compte tenu des informations initialement fournies par les demandeurs et de celles qui figurent dans le Rapport du Greffe, la Chambre estime que les demandeurs ont communiqué des informations suffisantes pour établir, à première vue, qu'ils sont bien des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement. En effet, les éléments présentés à la Chambre l'amènent à conclure que les demandeurs ont subi un préjudice personnel du fait de crimes retenus contre l'accusé en ayant été victimes de conscription, d'enrôlement et/ou en ayant été utilisés pour participer activement aux hostilités alors qu'ils avaient moins de 15 ans, et ce, entre septembre 2002 et le 13 août 2003.
35. La Chambre de première instance relève que si a/0255/07 a indiqué souhaiter que son père agisse en son nom, a/0256/07 n'a rien dit de la sorte. Toutefois, étant donné que a/0256/07 a actuellement entre 16 et 17 ans, la Chambre conclut que son père devrait continuer d'agir en son nom (comme au nom de son frère). Le cas de a/0256/07 devrait être réexaminé au moment de son dix-huitième anniversaire.
36. La Chambre de première instance constate que les deux victimes ont jusqu'à maintenant été représentées par M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu, membre de l'une des équipes de représentants légaux qui sont intervenues jusqu'à présent dans la procédure. Au vu de l'ensemble des circonstances, elle conclut que ces victimes devraient continuer d'être représentées par l'équipe à laquelle appartient M<sup>e</sup> Kabongo.

***Groupe 4: Demandeurs et victimes n'ayant pas fourni d'informations supplémentaires***

37. Pour ce qui est des personnes dont les demandes ont initialement été rejetées faute d'informations suffisantes et que le Greffe n'a pas pu retrouver ou qui

n'ont pas communiqué d'informations supplémentaires pertinentes, il n'y a pas lieu actuellement de faire droit à leurs demandes de participation, qui, par conséquent, sont rejetées.

38. S'agissant des personnes auxquelles a été reconnue la qualité de victime autorisée à participer à la procédure et concernant lesquelles la Chambre a demandé des informations supplémentaires, si aucune nouvelle information n'a été communiquée à la Chambre, leur qualité de victime participante ne sera pas modifiée.

#### **IV. Instructions de la Chambre**

39. Par ces motifs, la Chambre de première instance :

- a. Autorise les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0245/06, a/0248/06, a/0001/07, a/0005/07, a/0155/07, a/0612/08 et a/0613/08 à agir en leur nom propre et enjoint au Greffe et aux représentants légaux de transmettre la présente décision aux victimes concernées ainsi qu'aux personnes qui ont agi en leur nom jusqu'ici ;
- b. Ordonne que les personnes qui ont agi jusqu'ici au nom des victimes a/0246/06, a/0149/07 et a/0125/08 continuent de le faire ;
- c. Reconnaît la qualité de victime autorisée à participer à la procédure aux parents des victimes a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07 et a/0613/08 en raison du préjudice personnel qu'ils ont subi du fait du recrutement allégué de leurs enfants ; ordonne qu'ils participent à la

procédure sous le même numéro de référence que leurs enfants, à savoir a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07 et a/0613/08 ; et ordonne qu'ils soient représentés par la même équipe de représentants légaux que celle qui a agi au nom de leurs enfants jusqu'ici ;

- d. Reconnaît la qualité de victime autorisée à participer à la procédure aux demandeurs a/0255/07 et a/0256/07, et ordonne que leur père continue d'agir en leur nom et qu'ils soient représentés par l'équipe à laquelle appartient M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu ;
- e. Rejette la demande de participation du demandeur a/0252/07 ;
- f. Déclare que le statut des demandeurs et des victimes qui n'ont pas communiqué d'informations nouvelles ne sera pas modifié.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 21 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)